

**Réclamation n° 18542**

**Province où a eu lieu l'infection : Ontario**

**Province de résidence : Ontario**

**DEMANDE DE RENVOI RELATIF À LA RÉVISION DE LA DÉCISION  
DE L'ADMINISTRATEUR**

**En présence de :** **Tatiana (Tanja) Wacyk**

**Observations :** **/ au nom de la réclamante**  
Belinda Bain et Carol Miller au nom de l'Administrateur

## Décision

### CONTEXTE :

1. La réclamante avait présenté un formulaire de demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC. Sa demande avait été présentée conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« Le Régime ») établi selon les modalités et conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986 -1990) (« la Convention de règlement »).

2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la sœur de la réclamante avait rempli un formulaire TRAN 1 dans lequel elle avait indiqué que la réclamante croyait avoir reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (soit durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990), à l'établissement Hôtel-Dieu Grace Hospital de Windsor.

3. L'établissement Hôtel-Dieu Grace Hospital a été créé en 1994, soit à la suite de la fusion de l'établissement Hôtel-Dieu of St. Joseph Hospital et l'établissement Salvation Army Grace Hospital.

4. Par correspondance en date du 19 novembre 2009, l'Hôtel-Dieu Grace Hospital avait transmis à la réclamante une liste de visites enregistrées aux emplacements des deux établissements, soit à l'Hôtel-Dieu et au Grace. Les dossiers d'admission à l'établissement Grace étaient disponibles pour la période pertinente, et n'indiquaient aucune visite entre 1986 et 1990. L'établissement Hôtel-Dieu Grace Hospital indiquait que les dossiers d'admission à l'établissement Hôtel-Dieu Grace Hospital ne commençaient qu'en 1997, et que les dossiers de toutes les visites entre 1986 et 1990 avaient été détruits. La lettre précisait en outre qu'une enquête distincte serait effectuée concernant les dossiers de la banque de sang en rapport avec la période pertinente.

5. Le 15 décembre 2009, l'Hôtel-Dieu Grace Hospital avait de nouveau écrit à la réclamante l'avisant qu'une recherche des dossiers de transfusion de l'Hôtel-Dieu Grace Hospital avait été effectuée et qu'aucun dossier n'avait été retracé à son sujet, soit sous tous les noms qu'elle avait portés. La lettre disait ce qui suit : « Tous les dossiers de transfusion aux emplacements de l'établissement Grâce Hospital et de l'établissement Hôtel-Dieu concernant l'établissement Hôtel-Dieu Grace Hospital ont été retracés et on n'y trouve aucune mention de transfusion de sang. Les dossiers de l'emplacement Grace portaient sur la période de juin 1987 à décembre 2003, et ceux de l'emplacement Hôtel-Dieu portaient sur la période s'échelonnant de septembre 1981 à aujourd'hui. Les dossiers antérieurs à ces dates ont été détruits et ne sont plus disponibles ».

6. Le Dr Peer a rempli le formulaire du médecin traitant (TRAN 2), en date du 29 juin 2010, indiquant que la réclamante avait atteint le niveau 6 de la maladie. Le Dr Peer a en outre indiqué que la réclamante avait commencé une thérapie à l'interféron en 2004, et qu'elle avait reçu un premier diagnostic de niveau 4 ou supérieur de la maladie le 22 mai 2009.

7. Le Dr Peer a également indiqué dans le formulaire TRAN 2 que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Or, le Conseiller juridique du Fonds a souligné que le Dr Peer n'avait commencé à traiter la réclamante qu'en novembre 2009. Le Conseiller juridique du Fonds a précisé, et personne ne l'a contesté, que le Dr Peer avait fondé ses affirmations concernant la réception de sang par la réclamante et autres facteurs de risque sur ce que la réclamante lui avait déclaré verbalement.

8. Le 11 janvier 2011, la « réclamante a rempli un formulaire portant sur l'historique des transfusions (TRAN 5) indiquant qu'elle croyait avoir reçu une transfusion de sang à l'Hôpital Hôtel-Dieu Grace de Windsor en mars 1986 suite à une admission liée à un « accident survenu au cours d'une épisode de violence conjugale ».

9. En outre, dans une note manuscrite reçue de la soeur de la réclamante, cette dernière a déclaré qu'elle croyait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang le ou vers le 22 mars 1988, date de naissance de son fils.

10. Le 26 avril 2011, la Société canadienne du sang (SCS) a transmis son rapport final sur la procédure d'enquête à l'Administrateur. La SCS a indiqué qu'elle avait examiné tous les dossiers de transfusion des emplacements des établissements Grace et Hôtel-Dieu et qu'elle n'avait trouvé aucune mention de transfusion.

11. L'Administrateur du Fonds (l'Administrateur) a rejeté la demande de la réclamante le 1<sup>er</sup> juin 2011 au motif qu'elle n'avait présenté aucune preuve suffisante étayant son affirmation selon laquelle elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience en personne. Toutefois, elle a par la suite été trop malade pour se présenter à une audience en personne. Les parties ont plutôt convenu que leurs échanges de courriels tiennent lieu d'observations de leur part et que je prenne une décision en m'appuyant sur les renseignements ainsi obtenus.

13. L'Administrateur a indiqué que si la réclamante parvenait à établir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il y aurait à trancher la question d'autres facteurs de risque, y compris l'utilisation de drogues par voie intraveineuse, comme source possible de son infection par le VHC. Cependant, il a été convenu que seule la question préliminaire, à savoir si la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, devait être traitée à ce stade, laissant la question des autres facteurs de risque à être traitée plus tard, le cas échéant.

#### **OBSERVATIONS DE LA CONSEILLÈRE JURIDIQUE DU FONDS :**

##### *La Convention de règlement et le Régime*

14. La Conseillère juridique du Fonds a soutenu que la Convention de règlement prévoyait qu'une indemnisation doit être payée à même le Fonds aux personnes atteintes du VHC qui ont

été infectées par l'entremise de l'approvisionnement en sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. La Conseillère juridique du Fonds a souligné que la Convention de règlement avait été approuvée par M. le juge Winkler de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 22 octobre 1999, comme étant « juste, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des membres des recours collectifs de l'Ontario dans les poursuites en Ontario ».

15. La Conseillère juridique du Fonds s'est appuyée sur l'article 3.01 de la Convention de règlement qui stipule ce qui suit :

3.01 Réclamation par une personne directement infectée (début)

Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b. un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c. une déclaration solennelle du réclamant, indiquant
  - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,
  - ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1er janvier 1986,
  - iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et
  - iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

16. La Conseillère juridique du Fonds a indiqué qu'il n'y avait eu aucune mention dans l'un ou l'autre des dossiers médicaux disponibles, à savoir que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. Toutefois, la Conseillère juridique du Fonds a souligné que si le réclamant/la réclamante ne peut pas se conformer aux dispositions de l'article 3.01(1) (a) énoncées ci-dessus, l'article 3.01 (2) prévoit un autre moyen de prouver qu'une transfusion a eu lieu.

18. Plus précisément, l'article 3.01 (2) stipule que lorsque le réclamant/la réclamante ne peut fournir la preuve documentaire requise par l'article 3.01(a), il ou elle doit remettre à

l'Administrateur une preuve corroborante indépendante de son souvenir ou de celui de toute personne qui est un membre de sa famille établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ou elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

19. La Conseillère juridique du Fonds a soutenu que comme la réclamante n'avait pas été en mesure de fournir une preuve suffisante permettant d'établir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, elle n'avait pas droit à une indemnisation en vertu du Régime.

20. Par conséquent, la Conseillère juridique du Fonds a demandé que la décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation soit maintenue.

### **OBSERVATIONS DE LA RÉCLAMANTE**

21. Les observations de la réclamante ont été présentées par son frère qui a indiqué que la réclamante avait reçu une transfusion de sang suite à un accident de voiture causé par son ami qui la battait tout en conduisant.

22. Le frère de la réclamante a également exprimé sa frustration face à l'absence d'aide juridique pour les réclamants, et face à ce qu'il a perçu comme étant la complexité du processus. Il a également fait part de sa frustration face à l'exigence de prouver que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs alors que « tout le monde savait que les dossiers avaient été détruits ou perdus ».

23. Enfin, le frère de la réclamante a soutenu que la tenue de dossiers sur les transfusions dans les hôpitaux de Windsor avait été, dans l'hypothèse la plus optimiste, non fiable, ce que « dans l'hypothèse la plus pessimiste, certains auraient perçu comme une perte délibérée ».

### **ANALYSE**

24. La réclamante a le fardeau de démontrer à l'Administrateur qu'il a commis une erreur en refusant d'accueillir sa demande d'indemnisation.

25. Afin d'être jugé admissible à une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, un réclamant doit satisfaire aux critères énoncés dans le Régime.

26. Comme indiqué plus haut, l'article 3.01(1)(a) du Régime stipule qu'une personne qui prétend être une personne directement infectée doit fournir à l'Administrateur, entre autres choses, «... des dossiers démontrant qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

27. Tel que soutenu par la Conseillère juridique du Fonds, si une personne qui prétend être une personne directement infectée ne peut se conformer à l'article 3.01 (1)(a), l'article 3.01(2) stipule que cette personne doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante

indépendante de ses souvenirs personnels ou de ceux de toute personne qui est un membre de sa famille établissant, selon une prépondérance des probabilités, qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

28. Ni l'Administrateur, ni moi à titre de juge arbitre, n'avons le pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne peuvent démontrer qu'elles ont reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

29. Dans la présente cause, la réclamante n'a fourni aucune documentation fiable indiquant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Elle n'a également pas présenté de preuve corroborante indépendante de ses souvenirs ou de ceux des membres de sa famille.

30. Par conséquent, je conclus que l'Administrateur a décidé, à juste titre, que la réclamante n'avait pas droit à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) car elle n'a pas démontré qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

### **Décision**

31. La décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation de la réclamante en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

Fait à Toronto, ce 20<sup>e</sup> jour d'octobre 2016.

Signature sur original

Tatiana (Tanja) Wacyk, juge arbitre